

EDUCATION ACT

Pursuant to section 56 and paragraph 185(c) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *French as a First Language Instruction Regulation* is made.

2 The *French Language Instruction Regulation* is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 18, 2016.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 56 et à l'alinéa 185c) de la *Loi sur l'éducation*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur l'instruction en français langue première* paraissant en annexe.

2 Le *Règlement sur l'instruction en français* est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 18 août 2016.

Commissaire du Yukon

FRENCH AS A FIRST LANGUAGE
INSTRUCTION REGULATION

RÈGLEMENT SUR L'INSTRUCTION EN
FRANÇAIS LANGUE PREMIÈRE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
Education area established	2	Établissement d'une zone de fréquentation	2
Right to receive French language instruction program	3	Droit de recevoir l'instruction en français	3
Establishing right (rights holder)	4	Établissement d'un droit (ayant droit)	4
Authorization to receive French language instruction program (non-rights holder)	5	Autorisation de recevoir l'instruction en français (non-ayant droit)	5
Minister's delegation of authority	6	Délégation des pouvoirs du ministre	6
Appeal of determination	7	Appel d'une décision	7
School board authority	8	Compétence de la commission scolaire	8
French as language of instruction	9	Français comme langue d'enseignement	9
Establishment of school	10	Constitution d'écoles	10
Duty to offer program outside Whitehorse	11	Obligation d'offrir l'instruction à l'extérieur de Whitehorse	11
Hiring criteria	12	Critères d'embauche	12
Reporting and accountability	13	Rapport et responsabilisation	13
Ministerial guidelines	14	Lignes directrices ministérielles	14

Definitions

1 In this Regulation

“admissions committee” means the admissions committee established by the school board; « *comité d'admission* »

“authorized non-rights holder” means a non-rights holder whose child is authorized under section 5 to receive a French language instruction program; « *non-ayant droit autorisé* »

“Charter right” means a person's right under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have their child receive a French language instruction program; « *droit garanti par la Charte* »

“education area” means the education area established under section 2; « *zone de fréquentation* »

“eligible student” means

(a) a child of a rights holder, or

(b) a child of an authorized non-rights holder; « *élève admissible* »

“French language instruction program” means a school or an educational program, including a home education program or a distance education course or program, for which the primary language of instruction is French and does not include a French language immersion program or a program for the purpose of learning French as a second language; « *instruction en français* »

“immediate area” of a French language instruction program means the area within which a student could be reasonably expected to, on a daily basis, travel to and from their home for the purpose of attending the school or educational program; « *secteur immédiat* »

“non-rights holder” means a person who is not a rights holder; « *non-ayant droit* »

“rights holder” means a person who has a Charter right; « *ayant droit* »

“school board” means the Yukon Francophone School Board. « *commission scolaire* »

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« ayant droit » Personne qui a un droit garanti par la Charte. “*rights holder*”

« comité d'admission » Le comité d'admission établi par la commission scolaire. “*admissions committee*”

« commission scolaire » La Commission scolaire francophone du Yukon. “*school board*”

« droit garanti par la Charte » Le droit d'une personne en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire son enfant en français. “*Charter right*”

« élève admissible » S'entend :

a) soit de l'enfant d'un ayant droit;

b) soit de l'enfant d'un non-ayant droit autorisé. “*eligible student*”

« instruction en français » École ou programme d'études, notamment un programme d'études à domicile ou un programme ou un cours d'enseignement à distance pour lesquels la langue première d'enseignement est le français, à l'exception d'un programme d'immersion en français ou un programme de français langue seconde. “*French language instruction program*”

« non-ayant droit » Une personne qui n'est pas un ayant droit. “*non-rights holder*”

« non-ayant droit autorisé » Non-ayant droit dont l'enfant est autorisé en vertu de l'article 5 à recevoir l'instruction en français. “*authorized non-rights holder*”

« secteur immédiat » À l'égard de l'instruction en français, rayon dans lequel il est raisonnable de prévoir qu'un élève peut, tous les jours, se déplacer à partir de sa résidence dans le but de fréquenter l'école ou de suivre le programme d'études. “*immediate area*”

« zone de fréquentation » La zone de fréquentation établie en vertu de l'article 2. “*education area*”

Education area established

2 The whole of Yukon is established as an education area to be known as education area No. 23 for the purpose of establishing and providing French language instruction programs.

Right to receive French language instruction program

3 A person has a right to have their child receive a French language instruction program that is under the administration, management and control of the school board if

- (a) the person is a rights holder; and
- (b) their child is entitled under section 10 of the Act to receive an educational program.

Establishing right (rights holder)

4(1) For the purpose of establishing their right under section 3, a rights holder (referred to in this section as a "declarant") must file a declaration, in a form approved by the Minister, with the admissions committee.

(2) On receiving a declaration under subsection (1), the admissions committee must, within a reasonable time, determine whether the declarant meets the requirements under

- (a) section 3; and
- (b) any relevant policy established by the school board under paragraph 116(1)(d) of the Act.

(3) The admissions committee may request from the declarant any information that it determines is necessary to make a determination under subsection (2).

(4) A declarant must, as soon as practicable after receiving a request under subsection (3), provide the admissions committee with any of the information requested

- (a) that is reasonably within their custody or control; or
- (b) that they may be reasonably able to obtain.

(5) If the admissions committee determines that a declarant meets the requirements referred to in subsection

Établissement d'une zone de fréquentation

2 La totalité du Yukon est établie comme zone de fréquentation, appelée « district scolaire 23 », dans le but d'organiser et de fournir l'instruction en français.

Droit de recevoir l'instruction en français

3 Une personne a le droit à ce que son enfant reçoive l'instruction en français qui relève de l'administration, de la gestion et du contrôle de la commission scolaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est un ayant-droit;
- b) l'enfant a le droit d'avoir accès au programme d'études en vertu de l'article 10 de la loi.

Établissement d'un droit (ayant droit)

4(1) Dans le but d'établir son droit en vertu de l'article 3, un ayant droit (appelé « déclarant » au présent article) doit déposer auprès du comité d'admission une déclaration en la forme approuvée par le ministre.

(2) Dès qu'il reçoit une déclaration en vertu du paragraphe (1), le comité d'admission doit, dans un délai raisonnable, établir si le déclarant répond aux exigences en vertu, à la fois :

- a) de l'article 3;
- b) de tout principe directeur pertinent établi par la commission scolaire en vertu de l'alinéa 116(1)d de la loi.

(3) Le comité d'admission peut demander au déclarant tout renseignement qu'il juge nécessaire pour rendre une décision en application du paragraphe (2).

(4) Un déclarant doit fournir à la commission scolaire, dès que possible après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe (3), tous les renseignements demandés :

- a) soit qu'il a raisonnablement sous sa garde ou son contrôle;
- b) soit qu'il peut raisonnablement obtenir.

(5) S'il établit qu'un déclarant répond aux exigences mentionnées au paragraphe (2), le comité d'admission doit,

(2), it must, as soon as practicable, provide written notice to the declarant stating that the declarant has established their right to have their child receive a French language instruction program.

(6) If the declarant does not comply with a request under subsection (3) or if the admissions committee determines that the declarant has not sufficiently established their right to have their child receive a French language instruction program, the admissions committee must, as soon as practicable, provide written notice to the declarant stating that the declarant has not sufficiently established their right.

Authorization to receive French language instruction program (non-rights holder)

5(1) A non-rights holder (referred to in this section as an “applicant”) may apply to the Minister to have their child authorized to receive a French language instruction program by submitting an application, in the form approved by the Minister, to the Minister.

(2) On receiving an application under subsection (1), the Minister may authorize the applicant’s child to receive a French language instruction program only if

(a) the Minister is satisfied that by providing the authorization the cultural or linguistic integrity of the French language instruction program to which the application relates will not be adversely affected; and

(b) the authorization is consistent with

(i) any relevant policy established by the Minister under subsection 186(1) of the Act, and

(ii) a guideline made under section 14.

(3) The Minister may request from an applicant any information that they require to make a decision in respect of the applicant’s application.

(4) An applicant must, as soon as practicable after receiving a request under subsection (3), provide the Minister with any of the information requested

(a) that is reasonably within their custody or control; or

dès que possible, fournir un avis écrit au déclarant qui énonce que ce dernier a établi son droit à ce que son enfant reçoive l’instruction en français.

(6) Si le déclarant ne se conforme pas à la demande en vertu du paragraphe (3) ou si le comité d’admission conclut que le déclarant n’a pas suffisamment établi son droit à ce que son enfant reçoive l’instruction en français, le comité d’admission doit, dès que possible, fournir un avis écrit au déclarant qui énonce que ce dernier n’a pas suffisamment établi son droit.

Autorisation de recevoir l’instruction en français (non-ayant droit)

5(1) Un non-ayant droit (appelé « requérant » au présent article) peut demander au ministre que son enfant soit autorisé à recevoir l’instruction en français en présentant au ministre une demande en la forme approuvée par ce dernier.

(2) Dès qu’il reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), le ministre peut autoriser l’enfant du requérant à recevoir l’instruction en français aux seules conditions suivantes :

a) le ministre est convaincu que l’intégrité linguistique ou culturelle de l’instruction en français visée par la demande ne sera pas compromise;

b) l’autorisation est conforme, à la fois :

(i) à tout principe directeur établi par le ministre en vertu du paragraphe 186(1) de la loi,

(ii) à toute ligne directrice établie en vertu de l’article 14.

(3) Le ministre peut demander au requérant tout renseignement qu’il requiert pour rendre une décision à l’égard de la demande.

(4) Un requérant doit fournir au ministre, dès que possible après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe (3), tous les renseignements demandés :

a) soit qu’il a raisonnablement sous sa garde ou son contrôle;

(b) that they may be reasonably able to obtain.

(5) If the Minister decides to authorize an applicant's child to receive a French language instruction program, the Minister must, as soon as practicable, provide written notice of their decision to the applicant.

(6) If an applicant does not comply with a request under subsection (3) or if the Minister decides not to authorize the applicant's child based on their application, the Minister must, as soon as practicable, provide written notice to the applicant that their child has not been authorized to receive a French language instruction program.

Minister's delegation of authority

6(1) The Minister may delegate, in writing, the exercise of their powers and duties under section 5 to the admissions committee.

(2) The Minister may, in respect of a delegation under this section

(a) include any limitation, term or condition that the Minister considers appropriate; and

(b) modify or revoke any part, or the whole of, the delegation.

(3) If the Minister delegates their authority in accordance with subsection (1), the admissions committee must exercise its delegated authority

(a) in a manner that maintains the cultural and linguistic integrity of French language instruction programs; and

(b) in accordance with any relevant guideline issued by the Minister under section 14.

Appeal of determination

7 A person may make an appeal

(a) to the school board in respect of

(i) a decision under subsection 4(6), or

(ii) a decision made by the admissions committee (acting pursuant to its delegated authority under section 6) under subsection

b) soit qu'il peut raisonnablement obtenir.

(5) S'il décide d'autoriser l'enfant d'un requérant à recevoir l'instruction en français, le ministre doit, dès que possible, fournir au requérant un avis écrit de sa décision.

(6) Si le requérant ne se conforme pas à la demande en vertu du paragraphe (3) ou si le ministre décide, sur le fondement de la demande du requérant, de ne pas autoriser l'enfant de ce dernier, le ministre doit, dès que possible, fournir un avis écrit au requérant l'informant que son enfant n'est pas autorisé à recevoir l'instruction en français.

Délégation des pouvoirs du ministre

6(1) Le ministre peut déléguer, par écrit, au comité d'admission ses pouvoirs et ses fonctions en vertu de l'article 5.

(2) Le ministre peut, en ce qui concerne une délégation en vertu du présent article :

a) l'assortir des restrictions, modalités ou conditions qu'il estime indiquées;

b) la modifier ou la révoquer, en tout ou en partie.

(3) Si le ministre délègue ses pouvoirs conformément au paragraphe (1), le comité d'admission doit exercer les pouvoirs qui lui sont délégués :

a) d'une part, de façon à maintenir l'intégrité linguistique et culturelle de l'instruction en français;

b) d'autre part, conformément à toute ligne directrice pertinente établie par le ministre en vertu de l'article 14.

Appel d'une décision

7 Une personne peut interjeter appel :

a) auprès de la commission scolaire de toute décision :

(i) rendue en vertu du paragraphe 4(6),

(ii) du comité d'admission (conformément à ses pouvoirs délégués au titre de l'article (6), en vertu du paragraphe 5(6), de ne pas

5(6) to not authorize their child to receive a French language instruction program; or

autoriser l'enfant à recevoir l'instruction en français;

(b) to the Minister in respect of a decision made by the Minister under subsection 5(6) not to authorize the person's child to receive a French language instruction program only if

b) auprès du ministre d'une décision de ce dernier en vertu du paragraphe 5(6) de ne pas autoriser l'enfant à recevoir l'instruction en français seulement si :

(i) the person has information to present to the Minister that was not originally included in their application under subsection 5(1), and

(i) d'une part, la personne possède des renseignements à présenter au ministre qui ne faisaient pas partie de sa demande initiale en vertu du paragraphe 5(1),

(ii) at the time of their application

(ii) d'autre part, lors de sa demande, la personne :

(A) the information was not reasonably within the person's custody or control, and

(A) n'avait pas les renseignements raisonnablement sous sa garde ou son contrôle,

(B) the person was not reasonably able to obtain it.

(B) ne pouvait pas raisonnablement obtenir les renseignements.

School board authority

8(1) The school board has administration, management and control over every French language instruction program that is or will be provided within the education area.

Compétence de la commission scolaire

8(1) La commission scolaire assume l'administration, la gestion et le contrôle de toute instruction en français offerte ou prévue dans la zone de fréquentation.

(2) The school board must consist of at least five persons, each of whom is to be known as a trustee of the school board.

(2) La commission scolaire est composée d'au moins cinq personnes, chacune d'elles étant commissaire de la commission scolaire.

(3) All information and communication by the school board in respect of its administrative, management and operational work must, except when it is necessary to do otherwise, be in French.

(3) Tous les renseignements et les communications émanant de la commission scolaire concernant ses activités administratives, de gestion et opérationnelles doivent être en français, sauf lorsqu'il doit en être autrement.

French as language of instruction

9 A French language instruction program under the administration, management and control of the school board must provide the following in French

Français comme langue d'enseignement

9 L'instruction en français qui relève de l'administration, de la gestion et du contrôle de la commission scolaire doit fournir le matériel suivant en français :

(a) all educational and instructional material developed for or provided to students at the school; and

a) le matériel didactique et pédagogique élaboré à l'intention des élèves ou qui leur est fourni à l'école;

(b) all administrative and communication materials that are developed and distributed by the school's administration.

b) la documentation administrative et les documents de communication élaborés et distribués par l'administration scolaire.

Establishment of school

10(1) The Minister may establish a school for which the school board has administration, management and control.

(2) If, in the Minister's opinion, the number of eligible students at a school referred to in subsection (1) does not warrant

(a) its continued operation, the Minister may close the school; or

(b) its continued operation at a particular building or location, the Minister may relocate the school.

(3) In deciding whether to close or relocate a school under subsection (2), the Minister must, in accordance with Charter rights, consider

(a) the proximity of comparable French language instruction programs within the immediate area of the school;

(b) the number of eligible students within the immediate area of the school;

(c) the potential for the admission of new eligible students at the school during any continuous three-year period;

(d) the distance for which current or future eligible students must be transported for the purpose of attending the school;

(e) any relevant guideline referred to in paragraph 6(1)(a) of the Act.

Duty to offer program outside Whitehorse

11(1) The school board must, if it determines that the number of eligible students warrants it, establish a French language instruction program in an area outside the City of Whitehorse by offering a French language instruction program that is suitable for that purpose.

(2) Before the school board establishes a program referred to under subsection (1), it must conduct a preliminary assessment that considers

(a) the proximity of comparable French language instruction programs within the immediate area

Constitution d'écoles

10(1) Le ministre peut constituer des écoles dont la commission scolaire assume l'administration, la gestion et le contrôle.

(2) Si, de l'avis du ministre, le nombre d'élèves admissibles à une école mentionnée au paragraphe (1) ne justifie pas :

a) le fonctionnement continu de l'école, le ministre peut fermer l'école;

b) le fonctionnement continu de l'école dans un édifice ou à un endroit donné, le ministre peut déplacer l'école.

(3) Pour décider s'il doit fermer ou déplacer l'école en vertu du paragraphe (2), le ministre doit prendre en considération, conformément aux droits garantis par la Charte :

a) la proximité d'instruction en français comparable dans le secteur immédiat de l'école;

b) le nombre d'étudiants admissibles dans le secteur immédiat de l'école;

c) les possibilités d'admission à l'école de nouveaux étudiants admissibles pendant toute période continue de trois ans;

d) la distance sur laquelle les étudiants actuels et futurs doivent être transportés pour fréquenter l'école;

e) toute ligne directrice visée à l'alinéa 6(1)a) de la loi.

Obligation d'offrir l'instruction à l'extérieur de Whitehorse

11(1) La commission scolaire doit, si elle conclut que le nombre d'élèves admissibles le justifie, dispenser l'instruction en français dans un secteur à l'extérieur de la Ville de Whitehorse en offrant l'instruction en français appropriée dans cette intention.

(2) Avant de dispenser l'instruction en vertu du paragraphe (1), la commission scolaire doit procéder à une évaluation préliminaire qui prend en considération les facteurs suivants :

a) la proximité d'instruction en français

of the proposed program;

(b) the number of eligible students within the immediate area of the proposed program; and

(c) any other relevant factors that it considers are necessary for the purpose of determining a suitable program under subsection (1).

(3) On completion of a preliminary assessment conducted under subsection (2), the school board must publish a written report summarizing its findings in respect of the assessment.

(4) For the purpose of assisting it in making a determination under subsection (1), the school board may conduct a pre-registration process of eligible students within the immediate area of the proposed program that was subject to a preliminary assessment under subsection (2).

(5) Before establishing a program under subsection (1)

(a) the school board must consult with each other school board that administers a school or educational program within the immediate area of the proposed program; and

(b) the Minister must approve the school board's assessment of

(i) the projected eligible students who would attend the proposed program, and

(ii) the ability of eligible students to reasonably assemble within the immediate area of the proposed program.

(6) For the purpose of deciding whether to approve the school board's assessment under subparagraph 5(b)(ii), the Minister may assess whether the eligible students within an immediate area of the proposed program are sufficiently concentrated geographically and by grade level by considering

(a) the proximity of comparable French language instruction programs within the immediate area of the proposed program;

(b) the number of eligible students that reside within the immediate area of the proposed

comparable dans le secteur immédiat de l'instruction proposée;

b) le nombre d'élèves admissibles dans le secteur immédiat de l'instruction proposée;

c) tout autre facteur pertinent qu'elle estime nécessaire pour déterminer l'instruction appropriée en vertu du paragraphe (1).

(3) Au terme de son évaluation préliminaire en vertu du paragraphe (2), la commission scolaire doit publier un rapport écrit résumant les conclusions de son évaluation.

(4) Pour faciliter sa décision en vertu du paragraphe (1), la commission scolaire peut procéder à la préinscription d'élèves admissibles dans le secteur immédiat de l'instruction proposée qui a fait l'objet de l'évaluation préliminaire prévue au paragraphe (2).

(5) Avant de dispenser l'instruction en vertu du paragraphe (1) :

a) la commission scolaire doit consulter toute autre commission scolaire qui administre une école ou un programme d'études dans le secteur immédiat de l'instruction proposée;

b) le ministre doit approuver l'évaluation de la commission scolaire :

(i) du nombre projeté d'élèves admissibles qui recevraient l'instruction proposée,

(ii) de la capacité raisonnable de regrouper les élèves admissibles dans le secteur immédiat de l'instruction proposée.

(6) Dans le but de décider s'il doit approuver l'évaluation de la commission scolaire en vertu du sous-alinéa 5b)(ii), le ministre peut évaluer s'il existe une concentration suffisante d'étudiants admissibles, à la fois géographiquement et par niveau scolaire, dans le secteur immédiat de l'instruction proposée en prenant en considération les facteurs suivants :

a) la proximité d'instruction en français comparable dans le secteur immédiat de l'instruction proposée;

b) le nombre d'élèves admissibles qui résident

program;

(c) the potential for the admission of new eligible students to the proposed program during any continuous three-year period;

(d) the distance for which current or future eligible students must be transported for the purpose of attending the proposed program;

(e) the ages of eligible students who would attend the proposed program; and

(f) any other factor that the Minister considers relevant to their assessment under this section.

(7) If the school board decides to establish a program referred to under subsection (1), the school board must

(a) continue operation of the program for a minimum of three years unless extraordinary circumstances make it impractical to do so; and

(b) no later than May 1st in the year in which the program is to be established, provide a written list of the names of all eligible students that have registered for the program to every other school board and school council that administers or has responsibility for a school or educational program within the immediate area of the proposed program.

Hiring criteria

12 For the purposes of exercising its authority under paragraph 116(1)(a) of the Act, the school board may establish any criteria in respect of the hiring of its staff that it considers necessary to ensure the integrity of French language instruction programs.

Reporting and accountability

13 The school board must provide to the Minister, on an annual basis, a written report that sets out the following information in respect of each French language instruction program that it administers

(a) the number of students having, at the time of their admission, at least one parent who was a rights holder;

(b) the number of students who, at the time of

dans le secteur immédiat de l'instruction proposée;

c) les possibilités d'admission à l'instruction proposée de nouveaux étudiants admissibles pendant toute période continue de trois ans;

d) la distance sur laquelle les étudiants actuels et futurs doivent être transportés pour recevoir l'instruction proposée;

e) l'âge des élèves admissibles qui recevraient l'instruction proposée;

f) tout autre facteur que le ministre estime pertinent pour son évaluation en vertu du présent article.

(7) Si elle décide de dispenser l'instruction visée au paragraphe (1), la commission scolaire doit :

a) d'une part, maintenir l'instruction pendant au moins trois ans, à moins que des circonstances exceptionnelles rendent cela peu pratique;

b) d'autre part, au plus tard le 1er mai de l'année marquant le début de l'instruction, fournir une liste écrite des noms de tous les étudiants admissibles inscrits à chaque autre commission scolaire et conseil scolaire qui administre ou qui est responsable d'une école ou d'un programme d'études dans le secteur immédiat de l'instruction proposée.

Critères d'embauche

12 Dans le but d'exercer les pouvoirs que lui confère l'alinéa 116(1)a) de la loi, la commission scolaire peut établir tout critère d'embauche de son personnel qu'elle estime nécessaire pour maintenir l'intégrité de l'instruction en français.

Rapport et responsabilisation

13 La commission scolaire doit remettre au ministre un rapport écrit annuel portant sur les renseignements suivants à l'égard de toute instruction en français qu'elle administre :

a) le nombre d'élèves dont, lors de leur admission, au moins le père ou la mère est un ayant droit;

b) le nombre d'élèves qui, lors de leur admission,

**O.I.C. 2016/156
EDUCATION ACT**

their admission, were authorized under section 5 to receive a French language instruction program;

(c) the total number of students in each school administered by the school board; and

(d) any other information required under a guideline made under section 14.

**DÉCRET 2016/156
LOI SUR L'ÉDUCATION**

ont reçu l'autorisation en vertu de l'article 5 de recevoir l'instruction en français;

c) le nombre total d'élèves dans chaque école administrée par la commission scolaire;

d) tout autre renseignement requis en vertu d'une ligne directrice établie en application de l'article 14.

Ministerial guidelines

14 The Minister may establish guidelines

(a) specifying the criteria to be applied in making an authorization under section 5;

(b) specifying the information to be included in an annual report required under section 13; or

(c) respecting any other matter for which the Minister determines a guideline is necessary for the purpose of administering this Regulation.

Lignes directrices ministérielles

14 Le ministre peut établir des lignes directrices :

a) précisant les critères applicables à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 5;

b) précisant les renseignements qui doivent faire partie du rapport annuel en vertu de l'article 13;

c) portant sur toute autre mesure qui, de l'avis du ministre, nécessite une ligne directrice pour l'application du présent règlement.